

STATIONNEMENT ET CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITS
Cours V. Hugo / Cours Gimon / Place de l'Hôtel de Ville
« Du Son Au Balcon »

001337

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2024

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 06 août 2024 formulée par la Direction des Grands Événements concernant l'organisation de la manifestation « Du Son Au Balcon »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le montage et le démontage d'une scène lors de la manifestation « Du Son Au Balcon » la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur le Cours V. Hugo (de la rue de Verdun au cours Gimon) sur le cours Gimon et la place de l'Hôtel de Ville :

Les 27 août & 02 septembre 2024 de 06h00 à 21h00

ARTICLE 2 – Afin de permettre le montage et le démontage d'une scène lors de la manifestation « Du Son Au Balcon » le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur le cours Victor Hugo (de la rue de Verdun au cours Gimon) :

Les 27 août & 02 septembre 2024 de 06h00 à 21h00

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction, visés à article 2 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La déviation de tous les véhicules s'effectuera par la rue de Verdun , la rue des Moulins et la rue Lafayette.

ARTICLE 4 - La présignalisation et la signalisation des interdictions et des déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 08 AOÛT 2024
Pour Le Maire empêché
La deuxième Adjointe
Marylène BONFILLON

